

REGLEMENTS PARTICULIERS

Avis du comité directeur : favorable

Application : 1^{er} juillet 2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>18.2.2 - PROCEDURE DE REPORT DE MATCH AU MOTIF DES VENDANGES</p> <p>Voir circulaire relative à cette procédure</p>

Circulaire relative au nouvel article des RP du DAF sous le N° 18.2.2

PROCEDURE **DE REPORT DE MATCH** **AU MOTIF DES VENDANGES**

Concernant les demandes de reports de matches pour raison des vendanges, il est précisé :

- Que le club demandeur dispose d'un minimum de huit joueurs conformément à l'article 159 des RG FFF. Ces joueurs devront être licenciés et qualifiés à la date du match concerné par la demande de report conformément à l'article 89 des RG FFF.

- Que les clubs intéressés par un report sont priés de prévenir le District Aube de football sur l'adresse mail suivante competitions@district-aube.fff.fr , **au plus tard le vendredi qui précède la rencontre avant 11 heures**, de l'impossibilité de jouer sans avoir à solliciter l'accord du club adverse.

- Que cette **dérogation « Vendanges » est gratuite** et qu'elle **ne s'applique que pour une seule journée de compétition** (Championnats ou Coupes).